

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Mars 1907;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Saint-Vivien-la-Fosse, en date du 19 Mai 1907;

Saint-Vivien-la-Fosse

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Croix de cimetière à Saint-Vivien-la-Fosse
(Gironde)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Gironde et
au Maire de la commune de Saint-Vivien-la-
Fosse

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 20 Décembre 1907.



lequel

A. BRIAND